

COMMUNAUTE de COMMUNES – CŒUR d'ASTARAC en GASCOGNE**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 07 JUILLET 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 07 juillet à 21h00, le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 01 juillet 2026 sous la présidence de Monsieur Antoine MENDES.

Etaient présents : M MENDES Antoine, DOREY Bernard, ARENOU Jean-Loup, DARROUX Jean-François, VERRET Etienne, Mme LAFAY Christine, MM DESANGLES Claude, DUFOUR Jean-Michel, PAILLART Vincent, Mme GENIN Monique, M LABORDERE Gérard, Mmes PICCIN Colette, DUBOSQ Dominique, M BIDÉI Alain, FORGUES Gérard, Mme MOCHI Martine, MM PERRUSSAN Denis, BRONNER Michel, Mme LOUIT Dominique, MM DUCOURNEAU Patrick, D'ARGAIGNON François, Mmes ADDA Fatma, RONCERAY Sandrine, TROUETTE Corinne, MM DAUGÉ Laurent, LAPREBENDE Benoît, Mmes VALDENAIRE Candice, LARRIEU Muriel, M LOPEZ Rodolphe, BERNARD Stéphane, Mme OCHOA Sonia, MM LIBAROS Bruno, SENAC Nicolas, PUGNETTI Christophe, BLANCAFORT Fabien.

Suppléant avec voix délibérative : Mme LECESNE Laetita (suppléante de M DESBARATS Jean-Marc)

Absents ayant donné procuration : Mme GROSJEAN Véronique a donné procuration à M PAILLART Vincent ; M LECHIGUERO André a donné procuration à Mme ADDA Fatma ; M ROQUES Philippe a donné procuration à M BLANCAFORT Fabien ; Mme MAYNAU-VERBANAZ Nina a donné procuration à Mme TROUETTE Corinne ; M ARROUY Fabien a donné procuration à ARENOU Jean-Loup.

Absents excusés : M DOUBRERE Jean-Paul, Mme MARTINEZ Pascale,

M Fabien BLANCAFORT est désigné comme secrétaire de séance.

OBJET : CREATION D'UNE COMMISSION DE TRAVAIL SUR LE CAMPING DE L'ÎLE DU PONT A MIRANDE ET DESIGNATION DES MEMBRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-22, chaque conseil communautaire a la faculté de créer des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres. Ces commissions de travail sont présidées de droit par le président de la communauté.

Le conseil communautaire en fixe le nombre, la dénomination et le périmètre.

Monsieur le Président propose de créer d'une commission de travail sur le Camping de l'Île du Pont et de procéder à la désignation des membres.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (2 voix contre) :

- **Décide** de créer une commission de travail sur le Camping de l'Île du Pont à Mirande,
- **Fixe** le nombre de membre à 11
- **Désigne** les membres suivants pour siéger à cette commission

M Antoine MENDES, Mme Fatma ADDA, M Alain BIDEI, M Fabien BLANCAFORT, M Claude DESANGLES, M Bernard DOREY, M Jean-Michel DUFOUR, Mme Nina MAYNAU-VERBANAZ, M Vincent PAILLART, M Christophe PUGNETTI, Mme Candice VALDENAIRE.

Fait à Mirande, le 08 juillet 2026

Le Président
Antoine MENDES

Le Secrétaire
Fabien BLANCAFORT

COMMUNAUTE de COMMUNES – CŒUR d'ASTARAC en GASCOGNE**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 07 JUILLET 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 07 juillet à 21h00, le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 01 juillet 2026 sous la présidence de Monsieur Antoine MENDES.

Etaient présents : M MENDES Antoine, DOREY Bernard, ARENOU Jean-Loup, DARROUX Jean-François, VERRET Etienne, Mme LAFAY Christine, MM DESANGLES Claude, DUFOUR Jean-Michel, PAILLART Vincent, Mme GENIN Monique, M LABORDERE Gérard, Mmes PICCIN Colette, DUBOSQ Dominique, M BIDÉI Alain, FORGUES Gérard, Mme MOCHI Martine, MM PERRUSSAN Denis, BRONNER Michel, Mme LOUIT Dominique, MM DUCOURNEAU Patrick, D'ARGAIGNON François, Mmes ADDA Fatma, RONCERAY Sandrine, TROUETTE Corinne, MM DAUGÉ Laurent, LAPREBENDE Benoît, Mmes VALDENNAIRE Candice, LARRIEU Muriel, M LOPEZ Rodolphe, BERNARD Stéphane, Mme OCHOA Sonia, MM LIBAROS Bruno, SENAC Nicolas, PUGNETTI Christophe, BLANCAFORT Fabien.

Suppléant avec voix délibérative : Mme LECESNE Laetitia (suppléante de M DESBARATS Jean-Marc)

Absents ayant donné procuration : Mme GROSJEAN Véronique a donné procuration à M PAILLART Vincent ; M LECHIGUERO André a donné procuration à Mme ADDA Fatma ; M ROQUES Philippe a donné procuration à M BLANCAFORT Fabien ; Mme MAYNAU-VERBANAZ Nina a donné procuration à Mme TROUETTE Corinne ; M ARROUY Fabien a donné procuration à ARENOU Jean-Loup.

Absents excusés : M DOUBRERE Jean-Paul, Mme MARTINEZ Pascale,

M Fabien BLANCAFORT est désigné comme secrétaire de séance.

OBJET : PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC LE COLLEGE VASCONIE A MIELAN ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GERS

Vu la convention de coopération relative à la fourniture de repas aux élèves et adultes de l'école du 1^{er} degré de Miélan par le collège Vasconie de Miélan signée le 23 juin 2023 et son avenant signé le 23 décembre 2025 ;

Considérant que les élèves de l'école primaire de Miélan prennent leurs repas au sein du Collège de Miélan et qu'une convention tripartite (collège de Vasconie, le CD32 et Cœur d'Astarac) en règle les modalités pratiques,

Considérant que cette convention signée en 2023 prévoit une participation financière de la communauté de communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement (achat et réparation de matériels, travaux), engagées par les collèges ou le Département, proportionnellement à leur usage.

Considérant qu'en 2025, le Département a décidé d'intégrer dans le prix de vente des repas les frais de renouvellement et d'entretien des matériels et les dépenses d'investissement et que, par conséquent, le Département a décidé de prendre en charge la participation financière incombant auparavant aux collectivités partenaires sur l'année 2025.

Considérant que le Collège Vasconie a renouvelé un four et une laverie en 2025 et fait un appel à participation de Cœur d'Astarac et que le Département souhaite, pour éviter tout litige, signer un protocole transactionnel afin de régulariser cette situation et procéder aux remboursements adéquats.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

- **autorise** Monsieur le Président à signer le protocole d'accord transactionnel ci-joint,
- **donne** tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à un de ses Vice-Présidents pour signer tous les actes aux effets ci-dessus.

Fait à Mirande, le 08 juillet 2026

**Le Président
Antoine MENDES**

**Le Secrétaire
Fabien BLANCAFORT**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat par envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.

PROJET PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Vu les articles 2044 et suivants du code civil ;
Vu l'article L 423-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu la circulaire du 6 février 1995 relative au développement du recours à la transaction ;
Vu la convention de coopération relative à la fourniture de repas aux élèves et adultes de l'école du 1^{er} degré de Miélan par le collège Vasconie de Miélan signée le 23 juin 2023 et son avenant signé le 23 décembre 2025 ;
Vu la délibération n°43R00 en date du 13 octobre 2025 modifiant les orientations de gestion 2025 des services de restauration des établissements publics locaux d'enseignement ;
Vu la délibération du 25 janvier 2022, autorisant le Président du Conseil départemental à négocier et conclure les protocoles transactionnels,
Vu la délibération du approuvant les termes du présent protocole transactionnel et autorisant le Président de la Communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne à le signer ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du approuvant les termes du présent protocole transactionnel et autorisant le Principal du collège à le signer.

ENTRE

Le Département du Gers

81, route de Pessan, BP 20569, 32022 Auch, cedex 9 représenté par son Président dûment habilité,

Ci-après dénommé « *le Département* »,

ET

La Communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne

4 avenue Jean d'Antras, 32300 Mirande, représentée par son Président dûment habilité,

Ci-après dénommé « *la Communauté de communes* »,

ET

Le Collège Vasconie de Miélan

11 avenue Jean Dours, 32170 Miélan, représenté par son Principal dûment habilité,

Ci-après dénommé « *le Collège* »

PREAMBULE

Les parties soussignées entendent préalablement rappeler ce qui suit :

Depuis 2006, le Département du Gers assume la compétence en matière de restauration scolaire. Dans ce cadre, il autorise depuis 2008, par des conventions tripartites de coopération conclues entre le Département, les collèges et les collectivités concernées, la mise à disposition de repas préparés par ses collèges au profit d'écoles primaires, de crèches et d'accueils de loisirs relevant d'autres collectivités.

Ainsi, la convention tripartite conclue entre le Département du Gers, le collège Vasconie de Miélan et la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne, prévoit notamment une participation financière de la communauté de communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement (achat et réparation de matériels, travaux), engagées par les collèges ou le Département, proportionnellement à leur usage.

La hausse significative des coûts de production (énergie, denrées, main-d'œuvre) a conduit le Département à ajuster par arrêtés, à compter du 1^{er} septembre 2025, le prix de vente unitaire des repas à 3,82 € pour les collectivités partenaires. Cette révision intègre désormais :

- Les frais de renouvellement et d'entretien des matériels ;
- Les dépenses d'investissement (travaux, mises aux normes) précédemment supportées par les communes ou intercommunalités.

Par délibération du 13 octobre 2025, notre collectivité a décidé, compte tenu de la prise en compte de ces postes dans le prix de vente, de prendre en charge, jusqu'au 31 décembre 2025, la participation financière incombant auparavant aux collectivités partenaires, lesquelles étaient tenues de rembourser aux collèges les dépenses engagées par ces derniers.

Le Collège Vasconie a procédé, en mai 2025, à l'acquisition d'un four et d'une laverie. Le Département a émis, le 16 décembre 2025, un mandat de 19 426,78 € au bénéfice du collège Vasconie, correspondant à la participation financière de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne pour l'achat de ces équipements, participation calculée selon la clé de répartition financière figurant en annexe.

Toutefois, l'engagement juridique relatif à l'achat de ces matériels étant antérieur à la délibération du 13 octobre 2025, le collège Vasconie n'a pas souhaité émettre un titre de recette au nom du Département en lieu et place de la communauté de communes et la somme de 19 426,78 € n'a pas été encaissée.

Afin d'éviter tout litige, de respecter les stipulations de la convention tripartite liant le Département du Gers, le collège Vasconie de Miélan et la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne et de garantir la prise en charge effective de la dépense par le Département sans impact financier pour la communauté de communes, la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne, le Département du Gers et le collège Vasconie ont décidé de conclure le présent protocole transactionnel.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le présent protocole a pour objet de définir les modalités de prise en charge par le Département du Gers, au profit du collège Vasconie de Miélan en lieu et place de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne, de la participation liée à l'acquisition d'un four et d'une laverie, sans que cette prise en charge ne soit supportée par la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne.

Article 2 - Engagements réciproques des parties

Le Département annule le mandat de 19 426,78 € émis au bénéfice du collège Vasconie. Cette annulation génèrera par le comptable public, un ordre de reversement à l'encontre du collège.

Le Département émettra un nouveau mandat de 19 426,78 € au bénéfice de la communauté de communes, dès que ce montant sera de nouveau sur le compte du Département.

Le collège émettra un ou plusieurs titres de recettes à l'encontre de la communauté de communes, pour un montant total de 19 426,78 €.

La communauté de communes s'engage à régler ce montant au collège sur la base des titres de recettes émis.

Article 3 - Renonciation à recours

Les présentes constituent un accord transactionnel au sens des articles 2044 et suivants du code civil. En conséquence, cet accord transactionnel règle définitivement et sans réserve tout litige existant ou à naître relatif à l'objet du présent protocole et emporte renonciation à tous droits, actions ou prétentions de ce chef, ayant pris naissance antérieurement à la date des présentes. De même, les parties s'engagent à renoncer à tout recours pour tout objet lié au présent protocole.

Article 4 – Confidentialité

Chaque partie s'engage à conserver à la présente transaction un caractère strictement confidentiel. Elle s'interdit, en conséquence, de la dévoiler en tout ou partie.

Sans préjudice de ce qui précède, cette obligation de confidentialité ne s'applique pas à l'égard de tout tiers ayant à connaître du contenu du présent Protocole compte tenu de ses fonctions à l'égard de l'une ou l'autre des Parties et étant lui-même soumis, contractuellement ou déontologiquement, à une obligation de confidentialité, tels que notamment les banques, les experts-comptables, les commissaires aux comptes, les avocats.

Par ailleurs, cette obligation de confidentialité ne s'applique pas pour les cas où l'une des Parties aurait besoin de justifier auprès de l'administration fiscale des écritures passées en exécution des présentes ou de requérir une intervention judiciaire en vue de l'exécution et/ou

de l'interprétation des présentes ou en cas de défaillance de l'autre Partie dans l'exécution des engagements souscrits.

Article 5 – Communication

Toute communication aux tiers - en relation avec la transaction - envisagée par une partie devra être soumise à l'accord express et préalable de l'ensemble des autres parties.

Article 6 : Litiges

Tout litige se rapportant à l'interprétation ou à l'exécution du présent protocole transactionnel sera soumis au tribunal administratif de Pau.

Article 7 : Élection de domicile

Pour les besoins du présent protocole, chacune des parties fait élection de domicile au lieu indiqué dans la partie du présent protocole, faisant état de la désignation des parties.

Fait en trois exemplaires.

À Auch, le

**Pour la communauté de communes
Cœur d'Astarac en Gascogne,**

Le Président

Pour le Département,

Philippe DUPOUY

**Président
du Conseil Départemental du Gers**

Pour le Collège

Vasconie de Miélan,

Le Principal

1 annexe au présent protocole transactionnel : clé de répartition financière relative à l’achat de matériels de restauration par le collège Vasconie de Miélan

Annexe Protocole transactionnel

Clé de répartition financière relative à l’achat de matériel de restauration par le collège Vasconie de Miélan

Effectifs (élèves et adultes) rentrée 2024/2025

École du 1 ^{er} degré de Miélan	DP
Effectifs	85
Collège Vasconie de Miélan	DP
Effectifs	160

Clé de répartition 2024/2025

	Effectifs	Clé de répartition
Communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne (CCCAG)	85	35%

Collège Vasconie de Miélan	160	65%
Total	245	100,00%

Répartition financière

Montant de la dépense TTC (four + laverie)	65 876,28 €
Participation FCSH* Département (15%)	9 881,44 €
Participation Communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne déduction faite du FCSH Département (35%)	19 426,78 €
Montant restant à la charge du collège	36 568,06 €

** Fonds commun des services d'hébergement*

COMMUNAUTE de COMMUNES – CŒUR d'ASTARAC en GASCOGNE**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 07 JUILLET 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 07 juillet à 21h00, le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 01 juillet 2026 sous la présidence de Monsieur Antoine MENDES.

Etaient présents : M MENDES Antoine, DOREY Bernard, ARENOU Jean-Loup, DARROUX Jean-François, VERRET Etienne, Mme LAFAY Christine, MM DESANGLES Claude, DUFOUR Jean-Michel, PAILLART Vincent, Mme GENIN Monique, M LABORDERE Gérard, Mmes PICCIN Colette, DUBOSQ Dominique, M BIDÉI Alain, FORGUES Gérard, Mme MOCHI Martine, MM PERRUSSAN Denis, BRONNER Michel, Mme LOUIT Dominique, MM DUCOURNEAU Patrick, D'ARGAIGNON François, Mmes ADDA Fatma, RONCERAY Sandrine, TROUETTE Corinne, MM DAUGÉ Laurent, LAPREBENDE Benoît, Mmes VALDENNAIRE Candice, LARRIEU Muriel, M LOPEZ Rodolphe, BERNARD Stéphane, Mme OCHOA Sonia, MM LIBAROS Bruno, SENAC Nicolas, PUGNETTI Christophe, BLANCAFORT Fabien.

Suppléant avec voix délibérative : Mme LECESNE Laetita (suppléante de M DESBARATS Jean-Marc)

Absents ayant donné procuration : Mme GROSJEAN Véronique a donné procuration à M PAILLART Vincent ; M LECHIGUERO André a donné procuration à Mme ADDA Fatma ; M ROQUES Philippe a donné procuration à M BLANCAFORT Fabien ; Mme MAYNAU-VERBANAZ Nina a donné procuration à Mme TROUETTE Corinne ; M ARROUY Fabien a donné procuration à ARENOU Jean-Loup.

Absents excusés : M DOUBRERE Jean-Paul, Mme MARTINEZ Pascale,

M Fabien BLANCAFORT est désigné comme secrétaire de séance.

**OBJET : CONVENTION DE COOPERATION RELATIVE A LA FOURNITURE DE REPAS AUX ELEVES ET ADULTES DE L'ECOLE DU 1^{ER} DEGRE
DE MIELAN PAR LE COLLEGE VASCONIE DE MIELAN**

Vu les statuts de la Communauté de Communes « Cœur d'Astarac en Gascogne »,

Considérant que le Département du Gers exerce la compétence de la restauration scolaire depuis 2006 et autorise le collège Vasconie de Miélan à fournir des repas aux élèves et adultes des écoles du 1er degré de Miélan relevant de la compétence de la Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne ;

Considérant que la convention de coopération relative à la fourniture de repas aux élèves et adultes de l'école du 1er degré de Miélan par le collège Vasconie de Miélan signée le 23 juin 2023 arrive à son terme,

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

- **autorise** Monsieur le Président à signer la convention de coopération relative à la fourniture de repas aux élèves et adultes de l'école du 1er degré de Miélan par le collège Vasconie de Miélan ci-jointe pour la période 2026-2029,
- **donne** tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à un de ses Vice-Présidents pour signer tous les actes aux effets ci-dessus.

Fait à Mirande, le 08 juillet 2026

**Le Président
Antoine MENDES**

**Le Secrétaire
Fabien BLANCAFORT**

**CONVENTION DE COOPERATION RELATIVE A LA FOURNITURE DE REPAS AUX ELEVES ET ADULTES DE L'ÉCOLE DU 1^{ER}
DEGRE DE MIELAN PAR LE COLLEGE VASCONIE DE MIELAN**

Entre les soussignés :

- **Le Département du Gers**, dénommé ci-après « le Département », représenté par son Président M. Philippe DUPOUY, habilité par délibération du 26 juin 2026
- **La Communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne**, dénommée ci-après « la Communauté de communes », représentée par son Président M. Antoine MENDES, habilité par délibération du
- **Le collège Vasconie de Miélan**, dénommé ci-après « le Collège », représenté par son Principal M. Régis BOULAY, habilité par délibération du

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L1111-1 à L1111-4 et L1111-8 ;

Vu le Code de l'Éducation, et notamment son article L213-2 ;

Vu le règlement applicable au service de restauration et d'hébergement du collège, adopté par délibération du Département le 26 février 2021

PREAMBULE

Le Département du Gers exerce la compétence de la restauration scolaire depuis 2006 et autorise depuis de nombreuses années le collège Vasconie de Miélan à fournir des repas aux élèves et adultes des écoles du 1^{er} degré de Miélan relevant du champ de compétence de la Communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne.

Dans ce contexte, il s'agit pour le Département, la Communauté de communes et le Collège de répondre à une mission de service public commune par la mise en commun de moyens, à condition que le service de restauration dispose d'une capacité d'accueil suffisante.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les droits et les obligations de chacune des parties concernant la restauration, mission de service public commune, à destination de convives ne relevant pas directement de l'établissement considéré.

Chacune des parties de cette convention octroie les moyens lui permettant d'exercer dans les meilleures conditions cette mission de restauration.

Le Département et la Communauté de communes conviennent que le Collège, en charge de la gestion du service de restauration, fournit des repas :

- aux collégiens et à l'ensemble des adultes commensaux de droit ou autorisés, selon les règles définies par le Département
- aux élèves de l'école du 1^{er} degré de Miélan et aux personnels adultes rattachés au fonctionnement du groupe scolaire.

Chaque usager bénéficie de prestations équivalentes à celles offertes aux convives du Collège, dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT**2.1 – LES EFFECTIFS**

Deux semaines avant chaque rentrée scolaire, la Communauté de communes transmet au Collège les effectifs prévisionnels des élèves et personnels rattachés au fonctionnement du groupe scolaire.

Concernant les repas des adultes, leur production se fait sous réserve d'une inscription préalable et en fonction des capacités.

Toute variation du nombre de repas à confectionner doit être signalée quotidiennement par la Communauté de communes au Collège avant 9H30.

Les baisses de fréquentation ponctuelles et prévisibles des élèves du 1^{er} degré (en cas de sorties ou voyages scolaires par exemple) doivent être signalées au Collège avec un délai de prévenance d'au minimum 15 jours calendaires. Passé ce délai de prévenance, l'intégralité des repas sera facturée sur la base de l'effectif prévisionnel attendu.

2.2 – LES CONDITIONS GENERALES

Le Collège assure l'organisation du service de restauration pour les élèves du 1^{er} degré les lundi, mardi, jeudi et vendredi pendant le temps scolaire. Il réalise notamment les menus, les commandes et la confection des repas destinés à l'ensemble des rationnaires indiqués dans l'article 1 et assume l'achat des denrées ainsi que les coûts de fonctionnement induits.

Le Collège s'engage :

- à respecter la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018, dite loi EGalim, pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ;
- à respecter la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, dite loi Climat et Résilience, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

- à établir des menus dans le respect des recommandations nutritionnelles fixées par le décret n° 2011-1227 du 30 septembre 2011, relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire ;
- à respecter l'ensemble des réglementations en vigueur concernant l'hygiène en restauration collective (règlements européens n°178/2002 ; n°852/2004 ; n°853/2004 n°2073/2005 et arrêté du 21 décembre 2009)
- à envoyer à la Communauté de communes un exemplaire du menu de la semaine à venir. Ces menus peuvent être modifiés en fonction des aléas de livraison ;
- à mettre à disposition de la Communauté de communes, les repas commandés et pris sur place à 12h.

2.3 – LES CONDITIONS PARTICULIERES

Pour l'accueil des élèves du 1^{er} degré nécessitant la confection de repas particuliers, le Collège doit impérativement participer, si ses capacités d'accueil le permettent, à l'élaboration du Projet d'Accueil Individualisé (PAI), tel que fixé par la circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003 relative à l'accueil en collectivité des enfants et adolescents atteints de trouble de la santé évoluant sur une longue période.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Comme il est rappelé en préambule, l'objet premier de la présente convention est la mise en commun de moyens, dans le cadre d'un intérêt commun global, ce qui implique également qu'aucune des parties ne doit supporter les charges qui incombent aux autres, cela dans le strict respect de leurs compétences respectives :

3.1 – LA FACTURATION

Pour les élèves du 1^{er} degré, le Collège établit une facturation à la Communauté de communes selon les modalités suivantes :

- soit trimestrielle, sur la base du nombre de repas commandés à J-15, avec application de forfaits 2 jours ou 4 jours ;
- soit trimestrielle ou mensuelle, sur la base du nombre de repas commandés à J-15 (sans application de forfaits).

La Communauté de communes doit régler la totalité de ces sommes, dès réception de la facture, à l'intendance du Collège.

La Communauté de communes se charge du recouvrement du montant des repas auprès des familles, et prend à sa charge les éventuelles remises d'ordres.

Les personnels adultes rattachés au fonctionnement du groupe scolaire achètent et payent leur repas directement auprès de l'intendance du Collège.

3.2 – LES TARIFS

Les tarifs pour les déjeuners des élèves du 1^{er} degré et des personnels adultes rattachés au fonctionnement du groupe scolaire appliqués à la Communauté de communes sont fixés chaque

année par arrêté du Président du Conseil départemental, étant entendu que la Communauté de communes est autonome en matière de politique tarifaire auprès de ses administrés.

Le Département informe chaque année la Communauté de communes des tarifs ainsi arrêtés, au plus tard le 15 novembre de l'année n-1, ainsi que toute évolution tarifaire pouvant intervenir en cours d'année.

Pour l'année civile 2026, le prix de vente d'un déjeuner aux élèves de l'école du 1^{er} degré de Miélan est fixé à 3,82 €. Cependant, considérant les contributions financières faites par la Communauté de communes lors de renouvellements ou réparations de matériels, le tarif appliqué est fixé à 3,65 € jusqu'au 10 juillet 2028.

Les tarifs pour les personnels adultes rattachés au fonctionnement du groupe scolaire sont équivalents aux tarifs appliqués aux commensaux du Collège figurant en *annexe 1*.

ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

4.1 – LES CONDITIONS GENERALES

4.1.1 - La Communauté de communes met gratuitement à disposition du Collège le personnel nécessaire à la confection des repas des élèves et adultes du 1^{er} degré, au service et au nettoyage, selon un mode de calcul défini par le Département et disponible en *annexe 4*.

Le personnel communautaire est placé sous l'autorité fonctionnelle du chef d'établissement et est encadré par le chef de cuisine.

La Communauté de communes supporte les dépenses afférentes aux traitements, indemnités, formations et surveillance médicale de ce personnel affecté au Collège au titre de la restauration du 1^{er} degré.

Avant l'ouverture de la demi-pension du collège, fin août, les agents du Collège et ceux de la Communauté de communes mis à disposition de la restauration se réunissent pour procéder à une visite des locaux ainsi qu'à la reconnaissance des moyens de sécurité (article 6).

Une évaluation annuelle sur la manière de servir des agents mis à disposition du Collège pour les missions de restauration est effectuée en fin d'année civile par le chef de cuisine sous couvert du chef d'établissement et transmise à la Communauté de communes et au Département (voir fiche en *annexe 2*). En cas d'inaptitude et dans l'intérêt du service, le Collège sera fondé à demander à la Communauté de communes, à tout moment, son remplacement.

4.1.2 - La Communauté de communes s'engage :

- à ce que ce personnel soit formé aux pratiques Hazard Analysis Critical Control Point (HACCP) et aux règles d'hygiène de base (tous les 5 ans environ)
- à fournir à ses agents une dotation de tenues de travail conformes aux tâches qu'ils exécutent dans les services de restauration
- à faire bénéficier à ses agents, en application de la réglementation en vigueur, d'une visite médicale à chaque prise de fonction, puis d'une visite médicale périodique au minimum tous les deux ans et à remettre la fiche médicale correspondante au chef d'établissement

4.1.3 - Le Collège s'engage :

- à établir en début de chaque année scolaire les fiches de poste de ce personnel qui doivent comprendre :
 - la préparation des repas pris sur place
 - le service des repas pris sur place
 - la plonge pour les repas pris sur place
 - le nettoyage de la cuisine et du réfectoire pour les repas pris sur place
- à assurer l'entretien des tenues de travail des agents communautaires, le change journalier étant obligatoire
- à transmettre au Département l'attestation de formation HACCP et la fiche de visite médicale de chaque agent
- à communiquer chaque année au Département les effectifs du 1^{er} degré.

4.2 – LE TEMPS DE MISE A DISPOSITION

4.2.1 - Les agents mis à disposition par la Communauté de communes au Collège effectuent un service fixé en nombre d'heures par an, hors surveillance. Le mode de calcul de la mise à disposition est fixé dans l'*annexe 3*.

L'emploi du temps, y compris les jours de permanences en dehors de l'ouverture de la restauration aux élèves, est fixé annuellement par le Collège, en accord avec la Communauté de communes et pour la durée de l'année scolaire.

Le Collège s'engage à communiquer ces plannings au Département.

Toute augmentation ou baisse annuelle significative des effectifs entraînera un réexamen des besoins (réajustement ou maintien du volume horaire annuel).

4.2.2 – La mise à disposition des personnels de la Communauté de communes est l'un des fondements de la présente convention. En cas d'absence de ces personnels titulaires, la Communauté de communes doit impérativement prévenir le collège le plus tôt possible et assurer au plus vite le remplacement de la personne absente par des personnels connaissant les règles élémentaires d'hygiène alimentaire. Si la Communauté de communes n'est pas en capacité de respecter cet engagement, ne serait-ce que provisoirement, elle en informe au plus vite l'ensemble des partenaires qui se mettent d'accord sur les modalités exceptionnelles à mettre en place.

ARTICLE 5 : LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET DE REPARATIONS

Les dépenses d'investissement (≥ 800€ HT) et de réparation des matériels de restauration sont prises en charge par le Département.

Les achats de matériels < 800€ HT unitaires sont à la charge du collège.

Les dépenses exclusivement dédiées aux élèves du 1^{er} degré, relatives à de nouvelles acquisitions ou renouvellements de matériels de restauration et celles portant sur des travaux, réparations importantes, réhabilitations ou mises en conformité des espaces de restauration, sont intégralement prises en charge par la Communauté de communes.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSURANCES ET A LA SECURITE

6.1 – ASSURANCES

La Communauté de communes reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées par son personnel dans l'établissement et en justifiera à première demande.

6.2 - SECURITE

6.2.1 – Préalablement à l'utilisation des locaux, la Communauté de communes reconnaît :

- avoir procédé avec le chef d'établissement à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux utilisés, de leur capacité d'accueil et des voies d'accès utilisées
- avoir pris connaissance des consignes générales d'hygiène et de sécurité
- avoir constaté avec le chef d'établissement l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

6.2.2 – Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, la Communauté de communes s'engage :

- à assurer la sécurité des biens et des personnes dont elle a la responsabilité conformément aux consignes de l'établissement
- à faire respecter l'ordre public, les règles d'hygiène et de sécurité, ainsi que les bonnes mœurs par les élèves et accompagnants
- à prendre en charge le remboursement intégral de tous les dommages, dégradations, vols ou pertes résultant de l'accueil des élèves du 1^{er} degré, sauf si la responsabilité civile des parents peut être directement mise en cause. Cet engagement s'étend à ses agents mis à disposition.

ARTICLE 7 : DUREE ET RESILIATION

7.1 – DUREE

La présente convention prend effet au 24 juin 2026 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2028/2029.

7.2 – BILAN

Au terme de l'année scolaire, le Collège (principal.e et secrétaire général.e) et la Communauté de communes effectuent un bilan sur le fonctionnement de la restauration et sur la mise à disposition du personnel. Le Département est associé à ce bilan.

7.3 - RESILIATION

La convention peut être dénoncée :

- par le Département en cas de déménagement, de fermeture ou de restructuration du Collège ou en cas de non-respect du nombre et de la qualification du personnel mis à disposition par la Communauté de communes
- par toutes les parties trois mois avant la rentrée scolaire par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de non-respect d'une ou plusieurs de ses clauses.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant modificatif adopté par les trois parties.

ARTICLE 9 : LITIGES

9.1 – LE PRINCIPE DE CONCERTATION

Les parties s'engagent à évoquer conjointement toute difficulté née de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, afin de tenter de la résoudre de façon concertée et, le cas échéant, d'amender la convention en vigueur.

9.2 – JURIDICTION COMPETENTE

A défaut de consensus possible, tout litige dans l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Auch, le

Pour le Département,
Le Président du
Conseil départemental
du Gers

Pour la Communauté de communes
Cœur d'Astarac
en Gascogne,
Le Président

Pour le collège Vasconie
de Miélan,
Le Principal

ANNEXE 1 – EXTRAIT DE L'ARRETE DU 10 OCTOBRE 2025 PORTANT FIXATION DES TARIFS 2026

DANS LES COLLEGES PUBLICS GERSOIS

Article 4 – Pour l'année civile 2026 de manière générale, les tarifs pour les autres convives ci-dessous, sont applicables à compter du **1^{er} janvier 2026** :

TARIF		USAGERS
0	Gratuité (avec déclaration fiscale d'avantage en nature)	- Chefs de cuisine - Chefs de cuisine et cuisiniers remplaçants du Département
1	3,82 €	- Élèves du 1 ^{er} degré en liaison CM2-6 ^{ème}
2	4,10 €	- Stagiaires de centres de formation en situation précaire - Élèves des Unités d'Enseignement Externalisées des établissements médico-sociaux (IME, IMP, ITEP, ...) à l'identique du ticket repas à l'unité pour les collégiens
3	4,05 € (indice majoré ≤ à 379)	- Agents travaillant dans le collège - Commensaux de droit du collège - Hôtes permanents des collèges, des écoles et des lycées
4	5,31 € (indice majoré entre 380 et 479)	
5	6,97 € (indice majoré ≥ à 480)	
6	6,97 €	- Personnels des Unités d'Enseignement Externalisées des établissements médico-sociaux (IME, IMP, ITEP, ...)
7	9,90 € (coût de revient d'un repas)	- Autres usagers du SRH : ★ Hôtes de passage, y compris les partenaires de l'EPLEFPA Mirande Riscle ★ Agents départementaux en mission à proximité ou au sein d'un collège ★ Agents départementaux de l'équipe mobile (EMAT) ★ Agents départementaux des services déconcentrés (SLA, MDS, etc.) ★ Personnes âgées accueillies dans le cadre d'échanges intergénérationnels
8	6,82 € le forfait « nuitée » (3,82 € le dîner, 1,30 € le petit-déjeuner et 1,70 € la nuitée)	- Adultes des lycées : hôtes permanents ou de passage (surveillants d'internat, ...) - Collégiens internes en pré-rentree

ANNEXE 2 – EVALUATION ANNUELLE DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AU COLLEGE

Nom et prénom de l'agent :

Employeur :

Collège :

CRITERES	APPRECIATION
Connaissances professionnelles	
Exécution, rapidité, finition, initiative	
Sens du travail en commun et des relations avec le public (le cas échéant)	
Ponctualité et assiduité	
Capacité à participer à la réalisation des objectifs définis	
<u>APPRECIATION GENERALE DE L'EVALUATEUR :</u>	

Fait à , le

L'agent

Le chef d'établissement

Le chef de cuisine

ANNEXE 3 – MODE DE CALCUL DE LA MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AU COLLÈGE

La Communauté de communes met à disposition, hors surveillance, le personnel nécessaire à la confection des repas des élèves et adultes du 1^{er} degré, au service et à la remise en état des matériels et des locaux.

Les agents mis à disposition par la Communauté de communes au Collège effectuent un service fixé en nombre d'heures par an.

Le nombre d'heures annuel est fixé selon les effectifs (élèves et adultes) du 1^{er} degré et doit être modulé en fonction :

- du type de restauration : sur site ou exportée
- du type de service : ligne de self ou service à table

Le nombre d'heures annuel est établi sur la base de **0,13H/repas pour le service en self et 0,16H/repas pour le service à table**, ainsi décomposé :

	Type de service	
	Service en self	Service à table
Production	0,05H/repas	0,06H/repas
Service (+ remise en état)	0,08H/repas	0,10H/repas
Total annuel	0,13H/repas	0,16H/repas

Permanences : 7 heures/jour – 4 jours/an sur les « petites » vacances scolaires = **28H**

2^{ème} nettoyage des conteneurs et bacs gastronomes au retour : 15 minutes/jour sur 4 jours/semaine pendant 36 semaines = **36H**

Les temps de passage vestiaires, repas et pauses sont inclus dans le volume annuel.

Pour le collège Vasconie de Miélan à la rentrée 2025/2026

- 65 repas servis sur site aux élèves et adultes de l'école de Miélan

Type de service = service à table	Calcul (base 0,16H/repas)	Nombre d'heures
Production et service = 65 couverts	0,16H x 65 x 4 jours x 36 semaines	1 498H
Permanences	7H x 4 jours	28H
TOTAL ANNUEL		1 526H

NB : La répartition du volume horaire annuel peut évoluer en fonction des besoins, en concertation entre le Collège et la Communauté de communes. En aucun cas il ne doit comprendre les temps d'accompagnement des enfants durant le repas.

COMMUNAUTE de COMMUNES – CŒUR d'ASTARAC en GASCOGNE**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 07 JUILLET 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 07 juillet à 21h00, le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 01 juillet 2026 sous la présidence de Monsieur Antoine MENDES.

Etaient présents : M MENDES Antoine, DOREY Bernard, ARENOU Jean-Loup, DARROUX Jean-François, VERRET Etienne, Mme LAFAY Christine, MM DESANGLES Claude, DUFOUR Jean-Michel, PAILLART Vincent, Mme GENIN Monique, M LABORDERE Gérard, Mmes PICCIN Colette, DUBOSQ Dominique, M BIDÉI Alain, FORGUES Gérard, Mme MOCHI Martine, MM PERRUSSAN Denis, BRONNER Michel, Mme LOUIT Dominique, MM DUCOURNEAU Patrick, D'ARGAIGNON François, Mmes ADDA Fatma, RONCERAY Sandrine, TROUETTE Corinne, MM DAUGÉ Laurent, LAPREBENDE Benoît, Mmes VALDENNAIRE Candice, LARRIEU Muriel, M LOPEZ Rodolphe, BERNARD Stéphane, Mme OCHOA Sonia, MM LIBAROS Bruno, SENAC Nicolas, PUGNETTI Christophe, BLANCAFORT Fabien.

Suppléant avec voix délibérative : Mme LECESNE Laetita (suppléante de M DESBARATS Jean-Marc)

Absents ayant donné procuration : Mme GROSJEAN Véronique a donné procuration à M PAILLART Vincent ; M LECHIGUERO André a donné procuration à Mme ADDA Fatma ; M ROQUES Philippe a donné procuration à M BLANCAFORT Fabien ; Mme MAYNAU-VERBANAZ Nina a donné procuration à Mme TROUETTE Corinne ; M ARROUY Fabien a donné procuration à ARENOU Jean-Loup.

Absents excusés : M DOUBRERE Jean-Paul, Mme MARTINEZ Pascale,

M Fabien BLANCAFORT est désigné comme secrétaire de séance.

OBJET : SEJOUR AVENTURE 2026 – REMISE TARIFAIRE

Vu la délibération n°2025176 en date du 10 décembre 2025 fixant les tarifs du Séjour Aventure 2026,

Considérant qu'un participant au séjour « Aventure » 2026 présente un trouble alimentaire nécessitant la fourniture de ses repas par sa famille, ce qui le prive de l'usage des repas prévus par le prestataire du séjour ;

Considérant que cette situation entraîne une charge financière supplémentaire pour la famille, alors même que les repas ne sont pas consommés par l'enfant ;

Considérant que l'application d'une remise tarifaire, correspondant au coût des repas non fournis par la collectivité, permet de rétablir une équité entre les participants et de faciliter l'accès au séjour pour les familles concernées ;

Considérant que le montant de la remise proposée, soit 36 €, correspond au coût estimé des repas non consommés sur la durée du séjour ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **décide** d'appliquer une remise de 36 € sur le prix du séjour « Aventure » 2026 aux participants contraints de fournir l'intégralité de leurs repas sur justificatif médical.
- **donne** tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à un de ses Vice-Présidents pour signer tous les actes aux effets ci-dessus.

Fait à Mirande, le 08 juillet 2026

**Le Président
Antoine MENDES**

**Le Secrétaire
Fabien BLANCAFORT**

COMMUNAUTE de COMMUNES – CŒUR d'ASTARAC en GASCOGNE**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 07 JUILLET 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 07 juillet à 21h00, le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 01 juillet 2026 sous la présidence de Monsieur Antoine MENDES.

Etaient présents : M MENDES Antoine, DOREY Bernard, ARENOU Jean-Loup, DARROUX Jean-François, VERRET Etienne, Mme LAFAY Christine, MM DESANGLES Claude, DUFOUR Jean-Michel, PAILLART Vincent, Mme GENIN Monique, M LABORDERE Gérard, Mmes PICCIN Colette, DUBOSQ Dominique, M BIDÉI Alain, FORGUES Gérard, Mme MOCHI Martine, MM PERRUSSAN Denis, BRONNER Michel, Mme LOUIT Dominique, MM DUCOURNEAU Patrick, D'ARGAIGNON François, Mmes ADDA Fatma, RONCERAY Sandrine, TROUETTE Corinne, MM DAUGÉ Laurent, LAPREBENDE Benoît, Mmes VALDENNAIRE Candice, LARRIEU Muriel, M LOPEZ Rodolphe, BERNARD Stéphane, Mme OCHOA Sonia, MM LIBAROS Bruno, SENAC Nicolas, PUGNETTI Christophe, BLANCAFORT Fabien.

Suppléant avec voix délibérative : Mme LECESNE Laetita (suppléante de M DESBARATS Jean-Marc)

Absents ayant donné procuration : Mme GROSJEAN Véronique a donné procuration à M PAILLART Vincent ; M LECHIGUERO André a donné procuration à Mme ADDA Fatma ; M ROQUES Philippe a donné procuration à M BLANCAFORT Fabien ; Mme MAYNAU-VERBANAZ Nina a donné procuration à Mme TROUETTE Corinne ; M ARROUY Fabien a donné procuration à ARENOU Jean-Loup.

Absents excusés : M DOUBRERE Jean-Paul, Mme MARTINEZ Pascale,

M Fabien BLANCAFORT est désigné comme secrétaire de séance.

OBJET : REFERENT JEUNE – CONVENTION D'ACCUEIL DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DU TERRITOIRE

Vu les statuts de la Communauté de Communes « Cœur d'Astarac en Gascogne »,

Considérant l'intérêt pour le référent jeune communautaire d'organiser des permanences, à partir de la rentrée scolaire, dans les collèges et lycées du territoire,

Considérant qu'une convention doit encadrer les conditions d'accueil du Référent Jeunes dans les établissements scolaires, notamment en matière de respect du règlement intérieur et de modulation des horaires d'intervention,

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

- **approuve** les termes de la convention type ci-jointe,
- **autorise** Monsieur le Président à signer cette convention type avec chacun des établissements scolaires du territoire,
- **donne** tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à un de ses Vice-Présidents pour signer tous les actes aux effets ci-dessus.

Fait à Mirande, le 08 juillet 2026

Le Président
Antoine MENDES

Le Secrétaire
Fabien BLANCAFORT

CONVENTION RELATIVE

A L'INTERVENTION DU RÉFÉRENT JEUNES CCCAG

AU SEIN DU COLLEGE / LYCEE de

Entre,

D'une part,

La Communauté de Communes « Cœur d'Astarac en Gascogne » (CCCAG)

Dont le siège social est 4 avenue d'Antras – 32300 MIRANDE

SIRET : 24320042500128

Représentée par son Président, Monsieur Antoine MENDES, dûment habilité par délibération en date du

Et d'autre part,

Le Collège/ Lycée de

Situé à l'adresse suivante :

Représenté par son Chef d'établissement, M

Vu la délibération n°2025160 en date du 13/11/2025 relative à la mise en place du dispositif Référent Jeunes au sein de la Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne,

Considérant les missions :

- Éducatives au titre du dispositif « Promeneur du Net »,
- D'accompagnement de projet de jeunes,
- D'actions de communication concernant le service enfance – jeunesse de la CCCAG.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet

Dans le cadre des actions du service enfance – jeunesse auprès des adolescents du territoire, la CCCAG autorise Monsieur Nicolas Desmazure, Référent Jeunes du territoire, à intervenir auprès des élèves de(niveau scolaire).

Son action s'articulera autour de quatre objectifs :

- Écouter, accompagner et sensibiliser les jeunes dans le cadre de ses missions de « Promeneur du Net », un dispositif national soutenu par la CNAF.
- Réflexion et co-constructions de projets de jeunes s'appuyant sur de la mise en réseau de partenaires (CPE, enseignants, infirmière scolaire, associations locales, etc...)
- Actions de communication afin d'informer les jeunes sur l'ensemble de la proposition de service intercommunal.
- Favoriser la mise en relation entre l'établissement et les associations du territoire dans le cadre

des Mesures de responsabilisation.

Envoyé en préfecture le 20/07/2026

Reçu en préfecture le 20/07/2026

Publié le 21/07/2026

ID : 032-243200425-20260707-2026159-DE



ARTICLE 2 – Mise en application

Nicolas Desmazure interviendra de façon hebdomadaire. Ces jours et horaires seront modulables en fonction de l'organisation des plannings du collège ainsi que des temps de présence dans les autres établissements du territoire. Ils seront validés à chaque rentrée par retour de courrier entre les deux parties.

Les activités proposées pourront être modifiées ou annulées en fonction des impératifs du service enfance – jeunesse.

Nicolas Desmazure pourra utiliser une salle mise à disposition par le collège dans la mesure des disponibilités ainsi que la cours de récréation afin de mettre en place les actions mentionnées.

ARTICLE 3 – Règlement

Lors de sa présence au collège, Nicolas Desmazure sera, avec l'accord de son employeur, soumis, comme tout personnel, au respect du règlement intérieur.

ARTICLE 4 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet le mardi 1^{er} septembre 2026 et expirera le vendredi 2 juillet 2027. Elle sera renouvelée par tacite reconduction sur l'année scolaire suivante. Chaque partie a la possibilité de dénoncer la présente convention par courrier simple dans les 15 jours qui précèdent la reconduction pour une nouvelle année scolaire.

Fait à Mirande le

Pour la CCCAG
Le Président,

Pour le collège / lycée
Le Chef d'établissement

COMMUNAUTE de COMMUNES – CŒUR d'ASTARAC en GASCOGNE**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 07 JUILLET 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 07 juillet à 21h00, le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 01 juillet 2026 sous la présidence de Monsieur Antoine MENDES.

Etaient présents : M MENDES Antoine, DOREY Bernard, ARENOU Jean-Loup, DARROUX Jean-François, VERRET Etienne, Mme LAFAY Christine, MM DESANGLES Claude, DUFOUR Jean-Michel, PAILLART Vincent, Mme GENIN Monique, M LABORDERE Gérard, Mmes PICCIN Colette, DUBOSQ Dominique, M BIDÉI Alain, FORGUES Gérard, Mme MOCHI Martine, MM PERRUSSAN Denis, BRONNER Michel, Mme LOUIT Dominique, MM DUCOURNEAU Patrick, D'ARGAIGNON François, Mmes ADDA Fatma, RONCERAY Sandrine, TROUETTE Corinne, MM DAUGÉ Laurent, LAPREBENDE Benoît, Mmes VALDENNAIRE Candice, LARRIEU Muriel, M LOPEZ Rodolphe, BERNARD Stéphane, Mme OCHOA Sonia, MM LIBAROS Bruno, SENAC Nicolas, PUGNETTI Christophe, BLANCAFORT Fabien.

Suppléant avec voix délibérative : Mme LECESNE Laetita (suppléante de M DESBARATS Jean-Marc)

Absents ayant donné procuration : Mme GROSJEAN Véronique a donné procuration à M PAILLART Vincent ; M LECHIGUERO André a donné procuration à Mme ADDA Fatma ; M ROQUES Philippe a donné procuration à M BLANCAFORT Fabien ; Mme MAYNAU-VERBANAZ Nina a donné procuration à Mme TROUETTE Corinne ; M ARROUY Fabien a donné procuration à ARENOU Jean-Loup.

Absents excusés : M DOUBRERE Jean-Paul, Mme MARTINEZ Pascale,

M Fabien BLANCAFORT est désigné comme secrétaire de séance.

OBJET : CUISINE CENTRALE – AVENANT N°1 AU MARCHÉ SIGNE AVEC API RESTAURATION

Vu la délibération n°2025114 en date du 10 juillet 2025 attribuant le marché de restauration de la cuisine centrale à Mirande à la société API RESTAURATION,

Considérant qu'il convient de modifier le marché en cours suite à une mise à jour des obligations en matière de protection des données et d'assurances,

Considérant le projet d'avenant ci-joint,

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

- **autorise** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 ci-joint au marché de restauration de la cuisine centrale à Mirande,
- **donne** tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à un de ses Vice-Présidents pour signer tous les actes aux effets ci-dessus.

Fait à Mirande, le 08 juillet 2026

**Le Président
Antoine MENDES**

**Le Secrétaire
Fabien BLANCAFORT**



MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHÉS PUBLICS
AVENANT N°1

EXE10

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Communauté de Communes « Cœur d'Astarac en Gascogne »
4, avenue Jean d'Antras
32300 MIRANDE

B - Identification du titulaire du marché public

Api restauration
4 Rue du Professeur Pierre Vellas Bat B10A
31300 TOULOUSE

C - Objet du marché public

■ Objet du marché public: la fabrication de repas que le titulaire s'engage à préparer dans la cuisine centrale à Mirande, la Communauté de Communes « Cœur d'Astarac en Gascogne » se chargeant de leur distribution sur site et le CIAS « Cœur d'Astarac en Gascogne » de leur livraison.

■ Date de la notification du marché public : 24 juillet 2025

■ Durée d'exécution du marché public : Le présent marché est passé pour une durée de 12 mois soit jusqu'au 25 août 2026. Le pouvoir adjudicateur pourra reconduire le présent marché pour une durée d'un an supplémentaire renouvelable une fois, soit jusqu'au 26 août 2028.

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Les Parties ont conclu entre elles un marché à effet du 26 août 2025 par lequel le Pouvoir Adjudicateur confie au titulaire la fabrication de repas que le titulaire s'engage à préparer dans la cuisine centrale à Mirande, la Communauté de Communes « Cœur d'Astarac en Gascogne » se chargeant de leur distribution sur site et le CIAS « Cœur d'Astarac en Gascogne » de leur livraison.

Les Parties souhaitent modifier le CCAP pour mettre à jour les obligations en matière de protection des données à caractère personnel et d'assurance des Parties.

Il est ajouté un article 10 au CCAP comme suivant :

ARTICLE 10 : TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD). À ce titre, l'acheteur est considéré comme responsable du traitement des données au sens du RGPD.

Il est convenu que, lorsqu'ils sont utilisés avec une majuscule, tous les termes ont la signification qui leur est donnée au sein des Réglementations Applicables du Contrat.

Chaque Partie peut collecter, en sa qualité de Responsable de traitement, conserver et traiter les Données à caractère Personnel (ci-après désignées "Données Personnelles" ou "Données") de l'autre Partie dans le cadre de la gestion de la relation commerciale, financière, administrative pour l'exécution du présent Contrat et des Prestations.

Les Parties conviennent que toute question relative à la protection des Données doit être adressée à :

- Pour le Client : Service XXXX - XXX@XXX.FR
- Pour le Prestataire : Délégue à la Protection des Données -info.rgpd@api-restauration.com

Pour valoir ce que de droit et fixer les responsabilités de chacune, les Parties établissent une Annexe n°1 - Protection des Données à Caractère Personnel. Il est précisé que cette Annexe est indissociable du présent article et en fait partie intégrante.

Il est ajouté un article 11 au CCAP comme suivant :

Assurance responsabilité civile

Le Titulaire s'engage à faire garantir par une compagnie d'assurance notoirement solvable, sa responsabilité civile générale (Exploitation et après livraison) pour le cas où elle serait recherchée et engagée à l'occasion et/ou du fait de l'exécution de l'Accord-Cadre et en particulier, les risques d'intoxication alimentaire.

Le Titulaire garantit à ce titre les dommages corporels et matériels à hauteur de 10 000 000 €. La responsabilité du Titulaire sera limitée à 500 000 € en ce qui concerne les dommages immatériels consécutifs ou non consécutifs.

Dommages aux biens et marchandises

Le Pouvoir adjudicateur atteste par la présente qu'en sa qualité de propriétaire (ou locataire total ou partiel), l'immeuble, l'immeuble par destination, les agencements, ainsi que tous les biens (contenus y compris les biens mis à disposition du Prestataire) sont assurés contre tous dommages et notamment les dommages résultant de l'incendie, l'explosion, le dégât des eaux, le dommage électrique et le vol par effraction.

Il est convenu entre les Parties y compris leurs assureurs respectifs que la responsabilité en qualité d'Occupant à titre gracieux d'API se limite à la valeur de reconstruction à neuf des Locaux mis à disposition pour la réalisation des Prestations - d'une superficie dem2 - avec une limite de 1 000 000 € par sinistre, sauf en cas d'acte de malveillance du Titulaire ou de ses préposés dûment prouvé.

En aucun cas la responsabilité du titulaire ne pourra être engagée pour quelque perte indirecte que ce soit.

En cas de perte de marchandises en raison d'une panne ou d'un dysfonctionnement d'un ou plusieurs matériels frigorifiques ou en raison du fait du Pouvoir adjudicateur, de ses préposés ou sous-traitants, ces pertes seront facturées au Pouvoir adjudicateur, après l'établissement d'un inventaire contradictoire entre les Parties.

Dans le cas où les Locaux sont utilisés par d'autres prestataires ou par le Pouvoir adjudicateur, celui-ci conserve la garde juridique du matériel et des marchandises entreposées par le Titulaire, et de ce fait, en est responsable. Sauf en cas de faute de la part du Titulaire ou de l'un de ses préposés, le Pouvoir adjudicateur s'engage à indemniser le Titulaire de tout dommage survenant à l'occasion de cette utilisation.

Les autres termes du CCAP restent inchangés

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

(Cocher la case correspondante.)

X Non

☐

Oui

ANNEXE 1 : Protection des Données à Caractère Personnel

ID : 032-243200425-20260707-2026160-DE

La présente Annexe définit les conditions de Traitement des Données à Caractère Personnel par le Sous-Traitant pour le compte du Responsable du Traitement, conformément aux Réglementations Applicables et aux éléments du Contrat.

Api Restauration, en tant que Sous-traitant, agit uniquement sur instruction documentée du Responsable du Traitement, dans le cadre du Contrat.

Article 1 - Description du Traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le Sous-Traitant est autorisé à Traiter les Données nécessaires dans le cadre de la Gestion de la Restauration Collective.

Finalités de Traitement	Catégories de Données à Caractère Personnel	Personnes Concernées	Destinataires	Durée de conservation
Gestion des commandes	Nom, prénom, établissement de rattachement, statut interne, externe, demi-pensionnaire, autre.	Convive autorisé à déjeuner sur Site	API Restauration	Pendant toute la durée du Contrat ou information de la sortie du convive et/ou mise à jour transmise par le RT
Gestion des Prescriptions médicales	Nom, prénom, structure de rattachement, adresse mail, caractéristiques des prescriptions médicales concernant la restauration.	Convive autorisé à déjeuner sur Site	API Restauration (uniquement le personnel habilité)	Jusqu'à expiration de la prescription ou information de la sortie du convive et/ou de la mise à jour transmise par le RT
Gestion des comptes rendus Commissions Restauration	Nom, prénom, rôle, commentaires.	Participants aux Commissions Restaurant	API Restauration et Client	Pendant toute la durée du Contrat sauf en cas de litige, jusqu'à épuisement des voies de recours

Pour l'exécution des prestations objet du Contrat, le Responsable de Traitement met à la disposition du Sous-Traitant les informations nécessaires suivantes :

- Liste des personnes autorisées à déjeuner sur site comportant l'ensemble des informations nécessaires pour la bonne gestion de la restauration scolaire sur site ;
- Dossiers PAI ou prescriptions médicales pour les Convives concernés selon la procédure indiquée.

Article 2 - Obligations des Parties

Le Sous-Traitant s'engage à :

1. Traiter les Données **uniquement pour les Finalités** qui font l'objet de la Sous-Traitance;

2. Traiter les Données **conformément aux instructions documentées** du Responsable du Traitement. Si le Sous-Traitant considère qu'une instruction constitue une violation des Réglementations Applicables en matière de protection des Données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des Données, il en **informe immédiatement** le Responsable du Traitement. En outre, si le Sous-Traitant est tenu de procéder à un Transfert de Données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le Responsable du Traitement de cette obligation juridique avant le Traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public;
3. **garantir la confidentialité** des Données à Caractère Personnel Traitées dans le cadre du Contrat;
4. veiller à ce que les **personnes autorisées à Traiter les Données à Caractère Personnel** en vertu du Contrat et de la présente Annexe :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des Données à Caractère Personnel.
5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **Protection des Données dès la Conception (Privacy by Design)** et de **Protection des Données par Défaut (Privacy by Default)**

6. Sous-traitance :

Le Sous-Traitant peut faire appel à un autre Sous-Traitant (ci-après, « le Sous-Traitant Ulérieur ») pour mener des activités de Traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le Responsable du Traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres Sous-traitants Ulérieurs. Cette information doit indiquer les activités de Traitement Sous-Traitées et l'identité du Sous-Traitant Ulérieur. Le Responsable du Traitement dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette Sous-Traitance Ulérieure ne peut être effectuée que si le Responsable du Traitement n'a pas émis d'objections pendant le délai convenu.

Le Sous-Traitant Ulérieur est tenu de respecter les obligations du Contrat pour le compte et selon les instructions du Responsable du Traitement. Il appartient au Sous-Traitant initial de s'assurer que le Sous-Traitant Ulérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le Traitement réponde aux exigences des Réglementations Applicables en matière de protection des Données. Si le Sous-Traitant Ulérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des Données, le Sous-Traitant initial demeure pleinement responsable devant le Responsable du Traitement de l'exécution par le Sous-Traitant Ulérieur de ses obligations.

Le Responsable du Traitement accepte dès à présent que le Sous-traitant fasse appel aux Sous-Traitants Ulérieurs suivants :
N/A

7. Droit d'information des Personnes Concernées

Il appartient au Responsable du Traitement de fournir l'information aux Personnes Concernées par les opérations de Traitement au moment de la collecte des Données et avant tout transfert au Sous-Traitant.

8. Exercice des droits des Personnes Concernées

Les Personnes Concernées doivent pouvoir exercer leurs Droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition au Traitement, de portabilité de leurs Données Personnelles et/ou droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage) directement auprès du Responsable du Traitement qui en accepte la charge.

Dans la mesure du possible, le Sous-Traitant doit aider le Responsable du Traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des Personnes Concernées.

Lorsque les Personnes Concernées exercent auprès du Sous-Traitant des demandes d'exercice de leurs droits, il doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à l'adresse visée à l'article 20 - Protection des Données à Caractère Personnel du Contrat.

9. Notification des violations de Données à Caractère Personnel

Le Sous-Traitant notifie au Responsable du Traitement toute Violation de Données à Caractère Personnel du Contrat. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable du Traitement, si nécessaire, de notifier cette Violation à l'Autorité de Contrôle compétente et aux Personnes Concernées si nécessaire.

10. Aide du Sous-Traitant dans le cadre du respect par le Responsable du Traitement de ses obligations

Le Sous-Traitant aide le Responsable du Traitement concernant ses obligations (sécurité et analyses d'impact relatives à la protection des Données Personnelles – EIVP / PIA).

Dans ce cadre, le Sous-Traitant fournit au Client, à sa demande et dans un délai raisonnable, par courrier électronique à l'adresse communiquée par le Client, toute information nécessaire à la réalisation de ces opérations dont le Sous-Traitant est en possession, à l'exclusion de toute information couverte par une obligation contractuelle ou légale de confidentialité incombant à la Société, ou toute information constituant un secret protégé par la loi.

11. Mesures de sécurité

Le Sous-Traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de Traitement;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données à Caractère Personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement

Il est entendu entre les Parties, que dans l'hypothèse où l'évolution des exigences légales, réglementaires et/ ou des autorités de contrôles en matière de mesures techniques et organisationnelles rendaient plus onéreuses les obligations du Sous-Traitant, les Parties s'engagent à se rencontrer afin de trouver une solution amiable s'agissant des adaptations à apporter au Contrat ensuite de ces évolutions. Si dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification par le Sous-Traitant de cette évolution, les Parties n'ont pu convenir des adaptations à apporter au Contrat ensuite du changement précité, la Partie la plus diligente pourra rompre le Contrat moyennant le respect d'un préavis de soixante (60) jours.

12. Sort des données

Les Données seront conservées pendant toute la durée du Contrat, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires imposant une durée de conservation plus longue ou la suppression.

Au terme du Contrat, le Sous-Traitant s'engage à procéder à la destruction de toutes les Données à Caractère Personnel transmises par le Responsable du Traitement, étant entendu que certaines Données feront l'objet d'une conservation par le Sous-Traitant, conformément aux durées légales, sans préjudice des dispositions réglementaires imposant une durée de Conservation particulière ou la suppression. Le Sous-Traitant devra attester de cette suppression après demande du Responsable de Traitement.

A défaut de choix du Responsable de Traitement effectué dans le délai précité, le Sous-Traitant détruira les DCP sans renvoi préalable au Responsable de Traitement ou à un sous-traitant désigné par le Client.

13. Documentation

Pendant toute la durée du Contrat, le Sous-Traitant met à la disposition du Responsable du Traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations sur demande. Pour permettre la réalisation d'audits, aux frais du Responsable de Traitement, une notification préalable est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Sous-Traitant dans un délai minimal de vingt (20) jours ouvrés. Les Parties conviennent mutuellement d'une date et de la signature d'un protocole qui définira les conditions dans lesquelles cet audit devra être réalisé (périmètre, règles de confidentialité, horaires des interventions, etc.).

Le Sous-Traitant se réserve le droit demander le remboursement des frais engagés pour l'assistance à la conduite de l'audit.

L'audit pourra être réalisé par le Responsable du Traitement ou par un auditeur qu'il aura mandaté sous réserve que ce dernier ne soit pas un concurrent du Sous-Traitant et qu'il ait préalablement formalisé un accord de confidentialité et de non-divulgaration des informations auxquelles il accèdera au cours de sa mission, dont le Sous-Traitant en recevra copie avant tout début d'intervention.

L'audit ne pourra pas perturber les activités du Sous-Traitant et doit être effectué pendant les heures de bureau dans la limite de deux (2) jours ouvrés. Le Responsable du Traitement ne pourra pas mener plus d'un audit par période de douze (12) mois.

Article 3 - Obligations du Responsable du Traitement vis-à-vis du Sous-Traitant

le Responsable du Traitement s'engage à :

1. fournir au Sous-traitant les Données visées à l'article 2 de la présente Annexe ;
2. documenter par écrit toute instruction concernant le Traitement des Données par le Sous-Traitant
3. veiller, au préalable et pendant toute la durée du Traitement, au respect des obligations prévues par la Réglementation Applicable en matière de protection des Données de la part du Sous-Traitant
4. superviser le Traitement auprès du Sous-Traitant.

Article 4 – Divers

Toutes les dispositions du Contrat relatives à la protection des Données qui n'ont pas été modifiées par la présente Annexe, demeurent pleinement applicables.

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

☐ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

☐ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

☐ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord cadre.)

COMMUNAUTE de COMMUNES – CŒUR d'ASTARAC en GASCOGNE**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 07 JUILLET 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 07 juillet à 21h00, le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 01 juillet 2026 sous la présidence de Monsieur Antoine MENDES.

Etaient présents : M MENDES Antoine, DOREY Bernard, ARENOU Jean-Loup, DARROUX Jean-François, VERRET Etienne, Mme LAFAY Christine, MM DESANGLES Claude, DUFOUR Jean-Michel, PAILLART Vincent, Mme GENIN Monique, M LABORDERE Gérard, Mmes PICCIN Colette, DUBOSQ Dominique, M BIDÉI Alain, FORGUES Gérard, Mme MOCHI Martine, MM PERRUSSAN Denis, BRONNER Michel, Mme LOUIT Dominique, MM DUCOURNEAU Patrick, D'ARGAIGNON François, Mmes ADDA Fatma, RONCERAY Sandrine, TROUETTE Corinne, MM DAUGÉ Laurent, LAPREBENDE Benoît, Mmes VALDENNAIRE Candice, LARRIEU Muriel, M LOPEZ Rodolphe, BERNARD Stéphane, Mme OCHOA Sonia, MM LIBAROS Bruno, SENAC Nicolas, PUGNETTI Christophe, BLANCAFORT Fabien.

Suppléant avec voix délibérative : Mme LECESNE Laetita (suppléante de M DESBARATS Jean-Marc)

Absents ayant donné procuration : Mme GROSJEAN Véronique a donné procuration à M PAILLART Vincent ; M LECHIGUERO André a donné procuration à Mme ADDA Fatma ; M ROQUES Philippe a donné procuration à M BLANCAFORT Fabien ; Mme MAYNAU-VERBANAZ Nina a donné procuration à Mme TROUETTE Corinne ; M ARROUY Fabien a donné procuration à ARENOU Jean-Loup.

Absents excusés : M DOUBRERE Jean-Paul, Mme MARTINEZ Pascale,

M Fabien BLANCAFORT est désigné comme secrétaire de séance.

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,
Vu le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil communautaire le 28 janvier 2026,

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'il est nécessaire de modifier le tableau des emplois comme suit :

➤ **Service enfance** :

- Création d'un poste d'agent polyvalent de crèche catégorie C (agent social) pour une quotité horaire de 17h30 hebdomadaires
- Augmentation de la quotité horaire du poste d'agent polyvalent de crèche catégorie C (agent social) existant de 30h00 à 35h00.
- Création d'un poste de surveillant de cantine catégorie C (adjoint technique) pour une quotité horaire de 5,5 heures hebdomadaires

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

- **approuve** les modifications présentées ci-dessus,
- **valide** le tableau des emplois ci-joint,
- **donne** tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à un de ses Vice-Présidents pour signer tous les actes aux effets ci-dessus.

Fait à Mirande, le 08 juillet 2026

**Le Président
Antoine MENDES**

**Le Secrétaire
Fabien BLANCAFORT**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat par envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.

Envoyé en préfecture le 21/07/2026

Reçu en préfecture le 21/07/2026

Publié le 21/07/2026

ID : 032-243200425-20260707-2026161-DE



TABLEAU des EMPLOIS à COMPTER DE JUILLET 2026

FILIERE	CATEGORIE	CADRE D'EMPLOI	EMPLOI	DUREE HEBDOMADA IRE	GRADE	EFFECTIF Postes créés	EFFECTIF Postes pourvus	EFFECTIF Postes vacants	FONCTIONS
ADMINISTRATIVE	A	ATTACHE TERRITORIAL	Directeur Général des Services	35 h	Attaché territorial	1	0	1	Direction des services
			Directeur Général Adjoint	35 h	Attaché territorial	1	1	0	Service économique, administration générale Service juridique et marchés publics
			Directeur Général Adjoint	35 h	Attaché principal	1	1	0	Service restauration scolaire, périscolaire et enfance
	B	REDACTEUR	Responsable des ressources humaines	35 h	Rédacteur	1	1	0	Responsable service du personnel
			Gestionnaire des finances	35 h	Rédacteur principal 1ère classe	1	1	0	Finances, Comptabilité, Administration générale
			Responsable du pôle restauration scolaire, temps périscolaire et extrascolaire	35 h	Rédacteur principal 1ère classe	1	1	0	Coordination des services périscolaires, extrascolaires et restauration scolaire
	C	ADJOINT ADMINISTRATIF	Assistante des ressources humaines	35h	Adjoint administratif	1	0	1	Service du personnel
			Comptable	35 h	Adjoint administratif principal 1ère classe	1	1	0	Comptabilité, Administration générale
			Gestionnaire des finances	35 h	Adjoint administratif	1	0	1	Finances, Comptabilité, Administration générale
			Agent d'accueil	28 h	Adjoint administratif principal 1ère classe	1	1	0	Agent d'accueil / Maison France Services Mirande
			Agent d'accueil	28 h	Adjoint administratif	1	1	0	Agent d'accueil / Maison France Services Mirande
			Agent d'accueil	24 h	Adjoint administratif	1	0	1	Agent d'accueil / Maison France Services Montesquiou
			Agent d'accueil	24 h	Adjoint administratif	1	0	1	Agent d'accueil / Maison France Services Miélan
			Agent d'accueil	24 h	Adjoint administratif	1	0	1	Agent d'accueil / Maison France Services Miélan
			Agent d'accueil et secrétariat	35 h	Adjoint administratif	1	1	0	Agent d'accueil
			Assistant de direction	35 h	Adjoint administratif	1	1	0	Assistant de direction au sein de la direction générale
			Chargée de communication	35 h	Adjoint administratif	1	1	0	Communication
			Chargée de développement durable économique et petites villes de demain	35 h	Adjoint administratif	1	1	0	Développement durable économique et petites villes de demain
			Référent du service restauration scolaire	8h00	Adjoint administratif	1	0	1	Gestion et organisation des agents des cantines scolaires
			Chargée de mission convention territoriale globale	35 h	Adjoint administratif	1	1	0	Mission convention territoriale globale
	A	INGENIEUR	Directeur des services techniques	35 h	Ingénieur principal	1	1	0	Directeur des services techniques communautaires
	C	AGENT DE MAITRISE	Agent d'entretien	35 h	Agent de maîtrise	1	1	0	Entretien espace vert et équipements communautaires
			Référent des services techniques	35 h	Agent de maîtrise	1	1	0	Coordination et animation des services techniques
			Agent d'entretien	35 h	Adjoint technique principal 2ème classe	1	1	0	Entretien espace vert et équipements communautaires
				35 h	Adjoint technique principal 2ème classe	1	1	0	Entretien locaux communautaires
				35 h	Adjoint technique	1	1	0	Entretien locaux communautaires
				4 h	Adjoint technique	1	0	1	Entretien ALSH
				2,5 h	Adjoint technique	1	0	1	Entretien ALSH
				9,5 h	Adjoint technique	1	0	1	Entretien ALSH
				12h	Adjoint technique	1	0	1	Aide au service des repas crèche
			Cantinière	26 h	Adjoint technique	1	1	0	Fabrication des repas dans les cantines scolaires
				26 h	Adjoint technique principal 1ère classe	1	1	0	Fabrication des repas dans les cantines scolaires et animation
				35 h	Adjoint technique principal 1ère classe	1	1	0	Fabrication des repas dans les cantines scolaires
				21 h	Adjoint technique	1	1	0	Fabrication des repas dans les cantines scolaires

									Envoyé en préfecture le 21/07/2026				
									Reçu en préfecture le 21/07/2026				
									Publié le 21/07/2026				
									ID : 032-243200425-20260707-2026161-DE				
TECHNIQUE		ADJOINT TECHNIQUE	Agent de service des cantines	35 h	Adjoint technique principal 1ère classe	1	1	0	Ménage et service des repas				
				32 h	Adjoint technique principal 1ère classe	1	1	0					
				9,5 h	Adjoint technique	1	1	0					
				6 h	Adjoint technique	1	1	0					
				4 h	Adjoint technique	1	0	1					
				9,5 h	Adjoint technique	1	0	1					
				4h	Adjoint technique	1	0	1					
				4 h	Adjoint technique	1	0	1					
				4 h	Adjoint technique	1	0	1					
				8 h	Adjoint technique	1	0	1					
				4 h	Adjoint technique principal 1ère classe	1	0	1	Surveillance cantine				
				4 h	Adjoint technique principal 1ère classe	1	0	1					
				4 h	Adjoint technique principal 1ère classe	1	0	1					
				4 h	Adjoint technique principal 1ère classe	1	0	1					
				5,5 h	Adjoint technique à créer	1	0	1					
				12 h	Adjoint technique principal 1ère classe	1	0	1	Transfert chariot + ménage				
				14 h	Adjoint technique principal 2ème classe	1	0	1	Surveillance cantine + ménage				
			Agent de service thermoscellage	30 h	Adjoint technique principal 2ème classe	1	1	0	Thermoscellage				
ANIMATION	B	ANIMATEUR	Responsable du pôle petite enfance et parentalité	35 h	Animateur territorial	1	1	0	Coordination du service petite enfance et parentalité				
	C	ADJOINT ANIMATION	Directrice des structures de l'enfance	35 h	Adjoint animation principal 2ème classe	2	2	0	Direction ALSH et autres structures enfance				
				13 h	Adjoint animation	1	1	0					
				29,5 h	Adjoint animation principal 2ème classe	1	1	0					
			Animateur des structures communautaires de l'enfance	35 h	Adjoint animation principal 2ème classe	1	1	0	Animation ALSH				
				35 h	Adjoint animation principal 2ème classe/Adjoint animation	2	2	0	Animation ALSH et autres structures enfance				
				30 h	Adjoint animation	1	0	1					
				3,5 h	Adjoint animation principal 2ème classe	1	1	0					
				22h	Adjoint animation	1	0	1					
				18 h	Adjoint animation	1	1	0					
				32 h	Adjoint animation	1	1	0					
				22 h	Adjoint animation	1	0	1					
				24 h	Adjoint animation	1	1	0	Réfèrent handicap				
			Animateur RAM / LAEP	4h00	Adjoint animation	1	1	0	Animation RAM et LAEP				
			Agent surveillance cantine	6 h	Adjoint animation principal 2ème classe	1	0	1	Surveillance cantine				
				9,5 h	Adjoint animation principal 2ème classe	1	0	1	Surveillance cantine + directrice ACM				
				A	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	Animateur des structures communautaires de l'enfance	13 h	Educateur jeunes enfants	1	1	0	Animation ALSH et autres structures enfance	
Directrice de crèche	35 h	Educateur jeunes enfants				1	1	0	Direction de la crèche				
Responsable RPE / LAEP	22,5 h	Educateur jeunes enfants				1	1	0	Responsable du RAM relais d'assistante maternelle et du LAEP lieux accueil enfants parents				

COMMUNAUTE de COMMUNES – CŒUR d'ASTARAC en GASCOGNE**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 07 JUILLET 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 07 juillet à 21h00, le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 01 juillet 2026 sous la présidence de Monsieur Antoine MENDES.

Etaient présents : M MENDES Antoine, DOREY Bernard, ARENOU Jean-Loup, DARROUX Jean-François, VERRET Etienne, Mme LAFAY Christine, MM DESANGLES Claude, DUFOUR Jean-Michel, PAILLART Vincent, Mme GENIN Monique, M LABORDERE Gérard, Mmes PICCIN Colette, DUBOSQ Dominique, M BIDÉI Alain, FORGUES Gérard, Mme MOCHI Martine, MM PERRUSSAN Denis, BRONNER Michel, Mme LOUIT Dominique, MM DUCOURNEAU Patrick, D'ARGAIGNON François, Mmes ADDA Fatma, RONCERAY Sandrine, TROUETTE Corinne, MM DAUGÉ Laurent, LAPREBENDE Benoît, Mmes VALDENNAIRE Candice, LARRIEU Muriel, M LOPEZ Rodolphe, BERNARD Stéphane, Mme OCHOA Sonia, MM LIBAROS Bruno, SENAC Nicolas, PUGNETTI Christophe, BLANCAFORT Fabien.

Suppléant avec voix délibérative : Mme LECESNE Laetita (suppléante de M DESBARATS Jean-Marc)

Absents ayant donné procuration : Mme GROSJEAN Véronique a donné procuration à M PAILLART Vincent ; M LECHIGUERO André a donné procuration à Mme ADDA Fatma ; M ROQUES Philippe a donné procuration à M BLANCAFORT Fabien ; Mme MAYNAU-VERBANAZ Nina a donné procuration à Mme TROUETTE Corinne ; M ARROUY Fabien a donné procuration à ARENOU Jean-Loup.

Absents excusés : M DOUBRERE Jean-Paul, Mme MARTINEZ Pascale,

M Fabien BLANCAFORT est désigné comme secrétaire de séance.

OBJET : PACTE DE GOUVERNANCE

Vu l'article 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public ;

Considérant que le pacte de gouvernance peut prévoir :

1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 (décisions n'impactant qu'une seule commune) ;

2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;

3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;

5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;

6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat par envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.

également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;

7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;

8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ;

Considérant que le fonctionnement de Cœur d'Astarac repose déjà sur une gouvernance concertée et que ce pacte rajoutera de la lourdeur administrative,

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

- **décide** de ne mettre en place de pacte de gouvernance,
- **donne** tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à un de ses Vice-Présidents pour signer tous les actes aux effets ci-dessus.

Fait à Mirande, le 08 juillet 2026

Le Président
Antoine MENDES

Le Secrétaire
Fabien BLANCAFORT

COMMUNAUTE de COMMUNES – CŒUR d'ASTARAC en GASCOGNE**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 07 JUILLET 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 07 juillet à 21h00, le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 01 juillet 2026 sous la présidence de Monsieur Antoine MENDES.

Etaient présents : M MENDES Antoine, DOREY Bernard, ARENOU Jean-Loup, DARROUX Jean-François, VERRET Etienne, Mme LAFAY Christine, MM DESANGLES Claude, DUFOUR Jean-Michel, PAILLART Vincent, Mme GENIN Monique, M LABORDERE Gérard, Mmes PICCIN Colette, DUBOSQ Dominique, M BIDÉI Alain, FORGUES Gérard, Mme MOCHI Martine, MM PERRUSSAN Denis, BRONNER Michel, Mme LOUIT Dominique, MM DUCOURNEAU Patrick, D'ARGAIGNON François, Mmes ADDA Fatma, RONCERAY Sandrine, TROUETTE Corinne, MM DAUGÉ Laurent, LAPREBENDE Benoît, Mmes VALDENNAIRE Candice, LARRIEU Muriel, M LOPEZ Rodolphe, BERNARD Stéphane, Mme OCHOA Sonia, MM LIBAROS Bruno, SENAC Nicolas, PUGNETTI Christophe, BLANCAFORT Fabien.

Suppléant avec voix délibérative : Mme LECESNE Laetita (suppléante de M DESBARATS Jean-Marc)

Absents ayant donné procuration : Mme GROSJEAN Véronique a donné procuration à M PAILLART Vincent ; M LECHIGUERO André a donné procuration à Mme ADDA Fatma ; M ROQUES Philippe a donné procuration à M BLANCAFORT Fabien ; Mme MAYNAU-VERBANAZ Nina a donné procuration à Mme TROUETTE Corinne ; M ARROUY Fabien a donné procuration à ARENOU Jean-Loup.

Absents excusés : M DOUBRERE Jean-Paul, Mme MARTINEZ Pascale,

M Fabien BLANCAFORT est désigné comme secrétaire de séance.

OBJET : CREANCES ETEINTES

Considérant la délibération du 29/04/2026 présentant à l'Assemblée les états de produits irrécouvrables établis par le receveur municipal pour des montants de 778,08 € TTC, relatifs aux facturations des services crèches (309.15 €) et cantine (468,93 €) années 2023-2024.

Considérant qu'à la demande de la Trésorerie, la liste faisant référence à la somme de 778,08€ TTC est remplacée par les deux listes de créances en non-valeur suivantes :

- Liste n° 7911700312 pour un montant de 468,93 € TTC ;
- Liste n° 7912910112 pour un montant de 816,26 € TTC.

Considérant que ces sommes seront imputées au compte 6542 "Créances éteintes".

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

- **prend** acte de l'irrécouvrabilité des créances,
- **autorise** l'admission en non-valeur des sommes telles que présentées,
- **donne** tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à un de ses Vice-Présidents pour signer tous les actes aux effets ci-dessus.

Fait à Mirande, le 08 juillet 2026

Le Président
Antoine MENDES

Le Secrétaire
Fabien BLANCAFORT

COMMUNAUTE de COMMUNES – CŒUR d'ASTARAC en GASCOGNE**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 07 JUILLET 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 07 juillet à 21h00, le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 01 juillet 2026 sous la présidence de Monsieur Antoine MENDES.

Etaient présents : M MENDES Antoine, DOREY Bernard, ARENOU Jean-Loup, DARROUX Jean-François, VERRET Etienne, Mme LAFAY Christine, MM DESANGLES Claude, DUFOUR Jean-Michel, PAILLART Vincent, Mme GENIN Monique, M LABORDERE Gérard, Mmes PICCIN Colette, DUBOSQ Dominique, M BIDÉI Alain, FORGUES Gérard, Mme MOCHI Martine, MM PERRUSSAN Denis, BRONNER Michel, Mme LOUIT Dominique, MM DUCOURNEAU Patrick, D'ARGAIGNON François, Mmes ADDA Fatma, RONCERAY Sandrine, TROUETTE Corinne, MM DAUGÉ Laurent, LAPREBENDE Benoît, Mmes VALDENNAIRE Candice, LARRIEU Muriel, M LOPEZ Rodolphe, BERNARD Stéphane, Mme OCHOA Sonia, MM LIBAROS Bruno, SENAC Nicolas, PUGNETTI Christophe, BLANCAFORT Fabien.

Suppléant avec voix délibérative : Mme LECESNE Laetita (suppléante de M DESBARATS Jean-Marc)

Absents ayant donné procuration : Mme GROSJEAN Véronique a donné procuration à M PAILLART Vincent ; M LECHIGUERO André a donné procuration à Mme ADDA Fatma ; M ROQUES Philippe a donné procuration à M BLANCAFORT Fabien ; Mme MAYNAU-VERBANAZ Nina a donné procuration à Mme TROUETTE Corinne ; M ARROUY Fabien a donné procuration à ARENOU Jean-Loup.

Absents excusés : M DOUBRERE Jean-Paul, Mme MARTINEZ Pascale,

M Fabien BLANCAFORT est désigné comme secrétaire de séance.

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE COFINANCEMENT DANS LE CADRE DU PROGRAMME TIMS « GRAND AUCH-GERS »

Considérant que le programme « TIMS - Territoires, Inclusion, Mobilité & Sobriété » est un programme de déploiement de solutions concrètes en matière de mobilité durable et inclusive.

Considérant qu'une convention principale définissant l'ensemble des modalités de déploiement et d'ingénierie du dispositif local a été signée directement entre la Communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne et la structure Wimoov,

Considérant la nécessité de formaliser les engagements de partenariat, de suivi et de cofinancement de la Communauté de Communes « Cœur d'Astarac en Gascogne » et de la Communauté de Communes « Astarac Arros en Gascogne » aux côtés de Wimoov en complément de la convention-cadre de partenariat et de reversement de fonds dans le cadre du programme CEE TIMS, sur la période 2024-2026,

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

- **autorise** Monsieur le Président à signer la convention ci-jointe,
- **donne** tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à un de ses Vice-Présidents pour signer tous les actes aux effets ci-dessus.

Fait à Mirande, le 08 juillet 2026

**Le Président
Antoine MENDES**

**Le Secrétaire
Fabien BLANCAFORT**



Convention de partenariat et de cofinancement dans le cadre du programme TIMS « Grand Auch-Gers »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne**, dont le siège est situé 19 avenue de Gascogne 32730 VILLECOMTAL-SUR-ARROS, SIRET 200 035 756 00010, représentée par sa Présidente Céline SALLES, dûment habilitée(e),

Ci-après dénommée « CC AAG »,

ET

La **Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne**, dont le siège est situé [4 avenue Jean d'Antras, 32300 Mirande, SIRET 243 200 425 00128 représentée par son Président(e) Antoine Mendès, dûment habilitée(e),

Ci-après dénommée « CC CAG »,

Dénommées collectivement « les Communautés de Communes cofinanceuses », d'une part,

ET

L'association **Wimoov**, dont le siège est situé 6 rue de l'Asile de Popincourt 75011 Paris, SIRET 422 136 143 01058, représentée par sa secrétaire générale Anne DELHOMM, dûment habilitée(e),

Ci-après désignées individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties ».

Préambule

Le programme « TIMS - Territoires, Inclusion, Mobilité & Sobriété » est un programme de déploiement de solutions concrètes en matière de mobilité durable et inclusive. Dans ce cadre, une convention principale définissant l'ensemble des modalités de déploiement et d'ingénierie du dispositif local a été signée directement entre la Communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne (ci-après « Grand Auch ») et la structure Wimoov.

La présente convention a pour objet de formaliser de manière allégée les engagements de partenariat, de suivi et de cofinancement de la CC CAG et de la CC AAG aux côtés de Wimoov pour l'exécution des actions des fiches 4 et 5 du programme sur leurs territoires respectifs.

La Convention-cadre de partenariat et de reversement de fonds dans le cadre du programme CEE TIMS entre le CLERC, la communauté d'agglomération du Grand Auch Cœur de Gascogne et Wimoov est annexé à la présente convention et définit le cadre de l'action de Wimoov sur les communautés de communes AAG et CAG.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités de partenariat, les obligations opérationnelles de Wimoov, ainsi que les montants et modalités du cofinancement apporté par la CCAG et la CCCAG pour l'exécution des actions du programme TIMS. Elle fait expressément référence à la convention-cadre nommée ci-avant, dans laquelle l'ensemble du dispositif technique et d'ingénierie est détaillé.

Article 2 - ENGAGEMENTS DE WIMOOV (LE GESTIONNAIRE)

Wimoov s'engage formellement à :

- Mettre en œuvre l'ensemble des actions définies et détaillées dans le cadre de sa **fiche action** annexée à la convention principale.
- Assurer la communication et le suivi du dispositif, à fournir régulièrement aux collectivités partenaires un état d'avancement ainsi que les justificatifs d'activité requis pour le suivi financier.
- Entretenir, assurer, réparer les différents véhicules mis à disposition des habitants dans le cadre des accompagnements pendant toutes la durée du programme.

Article 3 - ENGAGEMENTS DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES

La CC AAG et la CC CAG s'engagent à cofinancer le déploiement du dispositif TIMS sur leur territoire respectif.

- Les montants précis attribués par chaque collectivité sont consignés dans l'Annexe Financière de la convention-cadre.
- Les versements seront effectués à Wimoov sur présentation d'une facture.

La CC AAG et la CC CAG s'engagent à mettre à disposition de Wimoov :

- des bureaux pour les permanences mobilité,
- un emplacement pour garer les 2 voitures Citroën AMI et
- un local pour stocker les vélos à assistances électrique.

Article 4 - GOUVERNANCE, SUIVI ET COMITÉS

Pour garantir la bonne articulation du projet, les Parties s'engagent dans une démarche de suivi partenarial étroit aux côtés de Wimoov :

- Chaque collectivité s'engage à participer activement aux réunions du Comité Technique (COTECH) et du Comité de Pilotage (COPIL).
- Ces instances permettront de suivre l'état d'avancement des fiches actions et de valider les étapes clés du dispositif.

Article 5 - PROPRIÉTÉ DES INVESTISSEMENTS À LA FIN DU DISPOSITIF

Par dérogation ou complément à toute autre disposition, il est expressément convenu entre les Parties que l'ensemble des investissements matériels réalisés par Wimoov dans le cadre du programme TIMS — et notamment les **Vélos à Assistance Électrique (VAE)** ainsi que leur petit matériel connexe — seront, à l'échéance du dispositif, laissés et transférés en pleine propriété aux collectivités territoriales partenaires (à savoir la CC AAG et la CC CAG).

Article 6 - RAPPEL ELEMENTS FINANCIERS DE LA CONVENTION CADRE ET COFINANCEMENT DES COLLECTIVITÉS

Le Porteur et son ou ses Partenaires seront financés sur la base de récapitulatifs de dépenses correspondant aux missions réalisées dans le cadre du projet TIMS dans la limite de l'enveloppe budgétaire qui leur est affectée, par action.

Le budget du projet local pour la réalisation des missions et la production des livrables présentées dans les articles précédents de cette convention s'élève à trois cent soixante-dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-six euros hors taxes (379 886 € HT) et à trois cent quatre-vingt-dix mille deux cent soixante-douze euros toutes taxes comprises (390 272 € TTC).

Le financement TIMS affecté au porteur et à ses partenaires s'élève à trois cent cinquante-sept mille cent cinquante-quatre euros (357 154 €).

Ce budget et ce financement, prévisionnels, sont déclinés ci-dessous, par partenaire par action et catégorie de dépenses.

Source de financement	Montant	Part (%)
Programme CEE TIMS	357 153,53 €	91,41%
Co-financements (préciser si fléchés sur certaines actions et/ou certains postes de dépense)	0,00 €	0,00%
Communauté d'agglomération GACG	14 081,15 €	4,27%
CCAAG	9 518,89 €	2,16%
CCCG	9 518,89 €	2,16%
WIMOOV	0,00 €	0,00%
TOTAL	390 272,46 €	100%

Le cofinancement des collectivités d'un montant 9 518,89€ / EPCI répartie comme suit :

2024 : 0.00 €

2025 : 3 531.29 €

2026 : 5 987.60 €

Article 7 - COMMUNICATION

Chacune des Parties s'engage à faire la promotion du projet local et de leur partenariat :

- Wimoov s'engage à mentionner le soutien financier et le partenariat des deux collectivités en plus des mentions obligatoire liées aux financements du programme TIM'S, dans l'ensemble de ses communications publiques, supports et relations presses relatives au dispositif.
- Les Communautés de Communes s'engagent également à relayer les actions du dispositif sur leurs canaux de communication respectifs.

Article 8 - DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature par l'ensemble des Parties. Elle prend effet de manière rétroactive au **1er janvier 2024** et se termine le **31 décembre 2026**. En cas de manquement grave d'une des Parties à ses obligations contractuelles, non réparé dans un délai d'un (1) mois après mise en demeure par lettre recommandée, l'exclusion ou la résiliation pourra être prononcée.

Article 9 - LISTE DES ANNEXES

Les documents suivants constituent une partie intégrante de la présente convention :

- **Annexe 1** : Convention-cadre principale signée entre le CLERC, la Communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne et Wimoov, avec son annexe financière.
- **Annexe 2** : Fiche action 4 et 5 du dispositif porté par Wimoov (dossier de candidature)

Fait à Tarbes le 14 juin 2024

En 1 exemplaire par voie de signature électronique

Pour la CC Astarac Arros en Gascogne	Pour la CC Cœur d'Astarac en Gascogne	Pour Wimoov
La Présidente	Le Président	Le/La Représentant(e) Légal(e)
Céline SALLES	Antoine MENDES	Anne DELHOMME

COMMUNAUTE de COMMUNES – CŒUR d'ASTARAC en GASCOGNE**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 07 JUILLET 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 07 juillet à 21h00, le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 01 juillet 2026 sous la présidence de Monsieur Antoine MENDES.

Etaient présents : M MENDES Antoine, DOREY Bernard, ARENOU Jean-Loup, DARROUX Jean-François, VERRET Etienne, Mme LAFAY Christine, MM DESANGLES Claude, DUFOUR Jean-Michel, PAILLART Vincent, Mme GENIN Monique, M LABORDERE Gérard, Mmes PICCIN Colette, DUBOSQ Dominique, M BIDÉI Alain, FORGUES Gérard, Mme MOCHI Martine, MM PERRUSSAN Denis, BRONNER Michel, Mme LOUIT Dominique, MM DUCOURNEAU Patrick, D'ARGAIGNON François, Mmes ADDA Fatma, RONCERAY Sandrine, TROUETTE Corinne, MM DAUGÉ Laurent, LAPREBENDE Benoît, Mmes VALDENNAIRE Candice, LARRIEU Muriel, M LOPEZ Rodolphe, BERNARD Stéphane, Mme OCHOA Sonia, MM LIBAROS Bruno, SENAC Nicolas, PUGNETTI Christophe, BLANCAFORT Fabien.

Suppléant avec voix délibérative : Mme LECESNE Laetita (suppléante de M DESBARATS Jean-Marc)

Absents ayant donné procuration : Mme GROSJEAN Véronique a donné procuration à M PAILLART Vincent ; M LECHIGUERO André a donné procuration à Mme ADDA Fatma ; M ROQUES Philippe a donné procuration à M BLANCAFORT Fabien ; Mme MAYNAU-VERBANAZ Nina a donné procuration à Mme TROUETTE Corinne ; M ARROUY Fabien a donné procuration à ARENOU Jean-Loup.

Absents excusés : M DOUBRERE Jean-Paul, Mme MARTINEZ Pascale,

M Fabien BLANCAFORT est désigné comme secrétaire de séance.

OBJET : DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE PRESIDENT EN VERTU DE SA DELEGATION

Monsieur le Président rend compte des décisions prises en vertu de la délégation de compétence que lui a donnée le Conseil Communautaire en date du 15 avril 2026 :

Numéro	Objet	Date
D26009	Décision d'estimer en justice dans le cadre d'un recours contentieux introduit par un agent	27/05/2026
D26010	Mission de conseil dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de communes – SCP BOUYSSOU & Associés -	27/05/2026
D26011	Avenant à la convention de mise à disposition partielle d'un agent à la Mairie de Miélan – augmentation de la quotité horaire de 10% à 20%	27/05/2026
D26012	Camping Saint Fris –mise à jour du Règlement Intérieur et fixation des dates d'ouverture 2026	19/06/2026
D26013	Mise à disposition d'un agent communautaire au profit de la Commune de Mirande service garderie	19/06/2026
D26014	Bases de loisirs à Mirande - Mise à disposition aux associations "FDAAPPMA" et "AAPPMA" 2026 pour l'organisation de concours de pêche et manifestations halieutiques	15/06/2026
D26015	Ludothèque - utilisation du parc du château de l'Isle de Noé le 31 juillet 2026 pour l'organisation d'une soirée jeux	11/06/2026
D26016	Renouvellement de la ligne de trésorerie de 500 000 € auprès de la Caisse d'Epargne	26/06/2026

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu son Président, prend acte des décisions prises.

Fait à Mirande, le 08 juillet 2026

Le Président
Antoine MENDES

Le Secrétaire
Fabien BLANCAFORT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat par envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.